

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		VOIE AERIENNE		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Six mois	Un an			La ligne ..... 1.000 francs
	15.000f	31.000f	-	-	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f	46.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.			700f.	
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f	Année ant.	
	Prix du numéro		Majoration de 130 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste				
	Journal légalisé		900 f		

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRIMATURE

1996  
19 août ..... Décret n° 96-725 portant nomination du Directeur des Etudes et des Projets d'Intégration économique ..... 465

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996  
19 août ..... Décret n° 96-723 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar ... 466

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1996  
19 août ..... Décret n° 96-720 accordant une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulgites) à Pout (Région de Thiès) à la Compagnie des Produits chimiques de matériaux (PROCHIMAT) ..... 466

19 août ..... Décret n° 96-721 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts à la Société EDC SENEGAL LTD, sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc IV Casamance maritime » ..... 467

19 août ..... Décret n° 96-722 portant premier renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Thiès » attribué à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ..... 468

22 août ..... Décret n° 96-735 accordant un permis de recherche pour or, Platinoïdes et métaux connexes dit « Permis Saroudia » à la Société Consolidated Mining Corporation (C.M.C.) ..... 469

22 août ..... Décret n° 96-736 portant attribution d'une concession d'exploitation du gisement de gaz de Diam-Niadio-Est, à l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATION LTD-SAIM INDEPENDANCE ..... 470

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1996  
13 août ..... Décret n° 96-724 portant nomination du Directeur de la Marine marchande ..... 471

#### PARTIE NON OFFICIELLE

1996  
Annonces ..... 471

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRIMATURE

DECRET n° 96-725 en date du 19 août 1996 portant nomination du Directeur des Etudes et des Projets d'Intégration économique.

Article premier. - M. Moustapha Lô, Mle de solde 379732-A, ingénieur des Travaux publics, précédemment en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Directeur des Etudes et des Projets d'Intégration économique en remplacement de M. Mbakhar Ndoeye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-723 du 19 août 1996

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975;

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat, chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard du 9 mai 1994, déposée au Ministère de l'Intérieur par la Société anonyme Resort Company Invest ayant son siège social à la route de Ngor à Dakar;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu l'avis favorable de la commission spéciale de jeux en date du 24 mai 1995.

DECRETE :

Article premier. - La Société anonyme Resort Company Invest domiciliée à la route de Ngor - B.P. 8099 à Dakar, est autorisée à exploiter un établissement de jeux de hasard au 32, rue Carnot à Dakar, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur responsable des jeux M. Charles Victor Marie Joseph Ramin, né le 8 mai 1956 à Pondichery (Inde), de nationalité française.

- membres du comité :

\* MM. Georges Alain Diouf, né le 31 août 1949 à Rufisque, de nationalité sénégalaise;

\* Norbert Jean Charles Pasqualini, né le 15 novembre 1951 à la Ciotat, de nationalité française;

\* Bernard Bot, le 16 avril 1967 à Toulon, de nationalité française;

Stanislas Christian Citérici, né le 10 janvier 1942 à Marseille, de nationalité française;

\* Gérard Paul Marius Bot, né le 30 août 1946 à Toulon-Ver, de nationalité française.

Art. 3. - L'établissement comprendra les jeux suivants :

- huit tables de roulette;

- six tables de black-jack;

- deux tables de punto-banco;

- trois tables de poker;

- deux tables de chemin de fer;

- cent cinquante appareils dits « machines à sous ».

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture : vingt et une heures;

- fermeture : cinq heures.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 96-720 du 19 août 1996

accordant une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulgites) à Pout (Région de Thiès) à la Compagnie des Produits chimiques et matériaux (PROCHIMAT).

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet, l'octroi d'une concession minière à la Compagnie des produits chimiques et matériaux (PROCHIMAT), société anonyme ayant son siège social à Dakar à la rue 6 de la zone industrielle. La société PROCHIMAT a été la première à entreprendre au Sénégal des travaux de recherche et d'exploitation d'argiles industrielles (attapulgites), dans la Région de Thiès.

Cette société exploite des attapulgites à partir d'une concession minière sis à Nianing, octroyée par le décret n° 79-630 du 9 janvier 1979. Elle est aussi titulaire d'un permis de recherches d'attapulgite à Pout, octroyé par le décret n° 74-215 du 7 mars 1974.

En procédant à l'exploitation de la concession de Nianing, la société a entrepris en même temps des travaux de recherche dans le permis de Pout.

Avec l'épuisement des réserves de la concession de Nianing et les résultats positifs enregistrés sur le périmètre couvert par les travaux de recherches, du permis de Pout, la Société PROCHIMAT envisage de développer ses activités d'exploitation des argiles industrielles et sollicite une concession minière dans le périmètre du permis de Pout qui a fait l'objet de travaux de prospection, qui ont permis la mise en évidence d'importants gîtes d'attapulgite, de bonne qualité.

La demande est jugée conforme à la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 74-215 du 7 mars 1974 accordant un permis de recherches minières pour attapulgite à la Société PROCHIMAT à Pout (Région de Thiès).

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la demande de concession minière présentée par la Société PROCHIMAT en date du 27 mars 1979, réitérée par la lettre en date du 16 juin 1993;

Vu les publications par voie d'affichage et d'insertion au Journal officiel de la République du Sénégal en date du 5 janvier 1980;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

#### DECRETE :

**Article premier.** - Il est accordé à la Société PROCHIMAT rue 6, zone industrielle à Dakar, dans les conditions fixées par le présent décret une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulгите) à Pout dans la Région de Thiès.

**Art. 2.** - Le périmètre de la concession d'une superficie réputée égale à 36 hectares, est défini par les points de référence ci-dessous

A : est situé à 610,74 mètres à l'Ouest du point PK 59 de la route Dakar-Thiès;

B : est situé à 410,74 mètres du point A en bordure de la route Dakar-Thiès;

C : est situé à 830 mètres au Nord du point A;

D : est situé à 400 mètres à l'Ouest du point C et à 970 mètres au nord-Est du point B.

**Art. 3.** - La durée de la concession est de vingt cinq ans.

**Art. 4.** - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société PROCHIMAT, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sous réserve des droits des tiers.

**Art. 5.** - La concession est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

**Art. 6.** - Dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au bureau de la Conservation foncière.

**Art. 7.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

#### DECRET n° 96-721 du 19 août 1996

**portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts à la Société EDC Sénégal LTD, sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc IV Casamance maritime ».**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet la cession partielle des droits, obligations et intérêts résultant du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc IV Casamance maritime » et de la convention qui y a été annexée.

Ce permis a été initialement octroyé pour une première période de 3 ans par décret n° 95-732 du 26 juillet 1995 à la Société PECTEN Sénégal LTD, filiale à 100 % de la société américaine PECTEN dont le siège social se trouve à Houston aux USA.

Le cessionnaire est la Société EDC Sénégal LTD, filiale à 100 % de la société américaine EDC dont le siège se trouve aussi à Houston aux USA.

Suite à son souhait de participer à ce projet de recherche d'hydrocarbures dans le « Permis Bloc IV Casamance maritime » et à son engagement ferme d'apporter d'importants concours financiers de nature à intensifier et à accélérer les travaux de recherches, PECTEN Sénégal LTD en accord avec PETROSEN, a accepté cette offre de participation de EDC Sénégal LTD.

Au terme du contrat de cession signé entre PECTEN Sénégal LTD et EDC Sénégal LTD le 19 avril 1996, EDC Sénégal LTD a accepté les termes de la convention annexée au permis susvisé. Et selon ce contrat PECTEN Sénégal LTD cède à EDC Sénégal LTD une partie de ses droits et obligations résultant de ladite convention jusqu'à hauteur d'une participation effective de 23,75 %.

Un accord d'association signé entre d'une part PETROSEN et d'autre part, PECTEN Sénégal LTD, définit les droits, obligations et intérêts respectifs des parties concernant le permis.

Les pourcentages de participation des parties sont répartis comme suit :

PETROSEN .....	5 % (intérêts portés)
PECTEN Sénégal LTD .....	71,25 %
EDC Sénégal LTD .....	23,75 %

Les dispositions de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier et notamment en son article 55, autorisent une telle cession.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret n° 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention-type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-732 du 26 juillet 1995 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis Bloc IV Casamance maritime » à la Société PECTEN SENEGAL LTD;

Vu le contrat de cession signé entre PECTEN SENEGAL LTD et EDC SENEGAL LTD en date du 19 avril 1996.

Vu la demande de cession d'intérêts effectuée par PECTEN SENEGAL LTD au profit de la Société EDC SENEGAL LTD en date du 19 janvier 1996.

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - La cession partielle des droits, obligations et intérêts sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc IV Casamance maritime » effectuée par la Société PECTEN SENEGAL LTD au profit de la société EDC SENEGAL LTD est approuvée.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de la convention annexée au permis susvisé et relatives à la participation de PETROSEN, les intérêts de participation sur ce permis sont répartis comme suit :

PETROSEN.....	5 % (intérêts portés)
PECTEN SENEGAL LTD .....	71,25 %
EDC SENEGAL LTD .....	23,75 %

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-722 du 19 août 1996

portant premier renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Thiès » attribué à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet le renouvellement du permis de recherches pour hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Thiès » détenu par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).

Ce permis a été octroyé par décret n° 93-155 du 26 février 1993, pour une durée de trois ans.

Pendant la première période de validité du permis, PETROSEN s'était engagée à effectuer un minimum de deux forages d'exploration à l'intérieur du périmètre du permis et à consacrer aux travaux de recherches un effort financier minimum de cinq millions de dollars U.S.

Au cours de cette première période de validité, PETROSEN a réalisé les travaux ci-après :

- trois campagnes sismiques permettant d'acquérir un total de 853 km de lignes sismiques;
- retraitement de 350 km de lignes sismiques existantes;
- études géochimiques sur 171 échantillons prélevés dans 6 puits déjà forés à l'intérieur du périmètre du permis;
- un forage d'exploration de 1.550 m de profondeur et qui n'a pas rencontré d'hydrocarbures.

Les dépenses engagées au cours de cette période initiale s'élèvent à huit millions de dollars U.S., dépassant largement les engagements souscrits au moment de l'octroi du permis.

Le renouvellement demandé porte sur une superficie de 4041 km<sup>2</sup> soit 80 % de la superficie initiale.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention signée entre l'Etat et PETROSEN le 26 février 1993, l'excédent des dépenses de la première période vient en déduction des engagements de dépenses souscrits pour la période de renouvellement.

PETROSEN propose un programme général de travaux en insistant sur sa détermination de poursuivre l'effort d'évaluation du potentiel pétrolier du permis. Le programme général de travaux dont il est fait état consiste en une campagne d'au moins 3 forages d'exploration avec comme objectifs, de tester les prospects identifiés à la suite de la récente campagne sismique réalisée dans le courant de l'année 1995.

La demande a été jugée conforme et recevable en la forme.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier et celles de l'article 7 de la convention annexée au décret d'octroi, autorisent le renouvellement du permis pour une nouvelle période de deux ans.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret n° 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention-type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-155 du 26 février 1993 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de Thiès » à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN);

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Procureure et les ministères;

Vu la demande de renouvellement du « Permis Bloc de Thiès » en date du 23 février 1996 présentée par le Directeur général de PETROSEN; Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Le permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Thiès » détenu par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2. - Le périmètre renouvelé d'une superficie réputée égale 4041 km<sup>2</sup>, est défini par les points de référence suivants :

POINTS	LATTITUDE	LONGITUDE
A	ligne de côte	17°08'18"
B	Dakar/Saint-Louis	17°08'18"
C	ligne de côte Dakar/Mbour	14°33'28"
D	14°33'28"	ligne de côte Dakar/Mbour
E	14°20'00"	16°50'00"
F	14°20'00"	16°50'00"
G	14°20'00"	16°36'06"
H	15°10'00"	16°36'06"
I	15°10'00"	16°50'00"
	ligne de côte Dakar/Saint-Louis	16°50'00"

PETROSEN propose un programme général de travaux en insistant sur sa détermination de poursuivre l'effort d'évaluation du potentiel pétrolier du permis. Le programme général de travaux dont il est fait état consiste en une campagne d'au moins 3 forages d'exploration avec comme objectifs, de tester les prospects identifiés à la suite de la récente campagne sismique réalisée dans le courant de l'année 1995.

La demande a été jugée conforme et recevable en la forme.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier et celles de l'article 7 de la convention annexée au décret d'octroi, autorisent le renouvellement du permis pour une nouvelle période de deux ans.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret n° 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention-type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-155 du 26 février 1993 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de Thiès » à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN);

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande.

Art. 3. - Durant la première période de renouvellement du permis PETROSEN s'engage à effectuer au moins trois forages d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherches un effort financier minimum de sept millions de dollars U.S.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

### DECRET n° 96-735 du 22 août 1996

accordant un permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « Permis Saroudia » à la société Consolidated Mining Corporation (C.M.C.).

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La société Consolidated Mining Corporation (C.M.C.) est une société sud-africaine basée à Bamako (Mali). Elle est inscrite à la bourse de Johannesburg et à celle de Londres. Elle détient des actions dans plusieurs sociétés d'exploitation minière en Afrique du Sud et au Swaziland (or, diamant et asbeste).

En 1994, la Société CMC a créé une filiale en Afrique de l'Ouest (CMC West Africa) pour s'engager dans la recherche et l'exploitation minière dans la sous-région. Elle est déjà opérationnelle au Mali dans le périmètre de SEGALA. La société CMC a effectué des levés et des interprétations de photographies aériennes du Birrimien de l'Ouest africain.

C'est la raison pour laquelle elle sollicite un permis de recherche pour or et substances connexes dans le périmètre de SAROUDIA (Sénégal-oriental) d'une superficie de 275,25 km<sup>2</sup>. La demande est pour une période de quatre ans pendant laquelle la CMC s'engage à réaliser le programme de travail suivant :

- prospection géochimique;
- cartographie;
- travaux de subsurface;
- géophysique; et
- sondages.

Le montant minimum des dépenses que la société s'engage à effectuer pour réaliser ce programme s'élève à 433 millions de francs CFA.

La demande a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels suffisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande du permis de recherche présentée par la Société Consolidated Mining Corporation (CMC) en date du 18 juillet 1995;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 10 janvier 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société Consolidated Mining Corporation (CMC), ayant son siège social au Mali - B.P. 2164 à Bamako, un permis de recherche minière valable pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « Permis Saroudia » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

Point A : 12°50'00" Nord, 11°38'40" W

Point B : 12°50'00" Nord, 11°34'40" W

Point C : 12°30'00" Nord, 11°34'40" W

Point D : 12°30'00" Nord, 11°38'40" W.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est réputée égale à 275,25 km<sup>2</sup>.

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société Consolidated Mining Corporation (CMC) s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à 433.000.000 francs CFA répartis comme suit :

- prospection minière.....45.000.000 francs CFA;
- travaux miniers.....38.000.000 francs CFA;
- géophysique.....60.000.000 francs CFA;
- Sondage à la carrière.....67.000.000 francs CFA;
- sondages carottants.....165.000.000 francs CFA;
- analyse d'échantillons.....58.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société Consolidated Mining Corporation (CMC) abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société Consolidated Mining Corporation devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société Consolidated Mining Corporation conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

### DECRET n° 96-736 du 22 août 1996

portant attribution d'une concession d'exploitation du gisement de gaz de Diam-Niadio-Est, à l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD-SAIM INDEPENDANCE,

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'attribution à l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD-SAIM INDEPENDANCE, d'une concession d'exploitation à l'intérieur de son permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » qui lui a été octroyé par décret n° 86-806 du 3 juillet 1986.

La concession concerne le gisement de gaz de Diam-Niadio-Est, découvert à partir du puits DN-14 foré en mars-avril 1993, dans le cadre d'une vaste campagne de réalisation de trois forages d'exploration, entreprise par l'association, au cours du second renouvellement du Permis de Sébikhotane.

Cette campagne de forage avait été effectuée dans le but de sonder les principaux prospects du permis, affinés à la suite d'une campagne sismique menée en 1991.

Des trois puits forés, seul DN-14 implanté sur le prospect de Diam-Niadio-Est avait rencontré du gaz sec à 1260 m de profondeur.

A la suite de cette découverte, un programme de test de production de longue durée a été effectuée afin d'évaluer la taille du gisement ainsi que les caractéristiques physiques du réservoir.

Au cours de ce test, 2,8 millions de m<sup>3</sup> de gaz ont été produits et acheminés à la centrale électrique de la SENELEC du Cap des Biches pour alimenter la turbine à gaz n° 1 (TAG-1).

L'ensemble des données ainsi recueillies ont permis de calculer les réserves de gaz en place, estimées à 334 millions de m<sup>3</sup>.

Aussitôt après ces tests de production, l'association a entamé une réévaluation géologique et géophysique complète de l'ensemble des données techniques relatives à la zone de découverte, pour déterminer de manière précise les limites physiques et la forme du gisement.

En 1994, elle a été autorisée provisoirement à exploiter le gisement de gaz de Diam-Niadio Est (arrêté n° 7251 MEMI-DMG du 14 juillet 1994).

Aujourd'hui, après deux années de production, les conclusions de l'étude sur les caractéristiques du champ de gaz de Diam-Niadio Est semblent être proches de la réalité. Le gisement peut être exploité sur de longues périodes.

La demande de concession est faite en application des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 MPT du 10 octobre 1960 qui régit le permis de Sébikhotane.

La période sollicitée pour la concession est de dix ans pour une période maximale de cinquante ans prévue par l'ordonnance 60-24 MPT du 10 octobre 1960.

Pendant la durée de la concession, l'association doit satisfaire aux conditions et obligations résultant de ladite ordonnance et de la convention d'établissement annexée au décret d'octroi du permis.

La demande a été jugée conforme et recevable en la forme.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 MPT du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, portant Code pétrolier;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier, et notamment en son article 68;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 MPT du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 86-806 du 3 juillet 1986 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » à l'Association PETROSEN-TULLOW OIL PLC-SAIM INDEPENDANCE et la convention d'établissement signée le 3 juillet 1986;

Vu le décret n° 90-880 du 8 août 1990 portant premier renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane »;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-821 du 14 juillet 1993 portant second renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures, liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane »;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 006895 MDIA-DMG du 9 juin 1989 prorogeant la validité du permis de recherches d'hydrocarbures, liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane ».

Vu l'arrêté n° 7251 MEMI-DMG du 25 août 1994, autorisant l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL PLC-SAIM INDEPENDANCE, à exploiter à titre provisoire le puits de gaz DN-14 du Permis de Sébikhotane;

Vu l'acte de cession des droits, obligations et intérêts sur le « Permis de Sébikhotane » signé entre les sociétés TULLOW OIL PLC et TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD, approuvé par le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie en date du 15 avril 1994;

Vu la demande de concession présentée au nom de l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD-SAIM INDEPENDANCE par le Directeur général de TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD en date du 17 octobre 1995;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

**Article premier.** - Il est accordé à l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD-SAIM INDEPENDANCE, une concession d'exploitation du gisement de gaz de Diamo-Niadio-Est, située à l'intérieur de son permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane ».

**Art. 2.** - Le périmètre de la concession d'une superficie totale réputée égale à 853 km<sup>2</sup> est défini par les points de référence ci-après :

Points de référence	Longitude	Latitude
A	17°10'11"11 W	14°47'15"784 N
B	17°09'10"867 W	14°46'41"932 N
C	17°10'18" W	14°44'47"964 N
D	17°11'18"539 W	14°45'22" N

**Art. 3.** - La concession d'exploitation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 4.** - Durant la période de validité de la concession, l'association est soumise aux conditions et obligations prévues par l'ordonnance 60-24 MTP du 10 octobre 1960 et par la convention d'établissement annexée au décret d'attribution du Permis de Sébikhotane n° 86-806 MDIA-DMG du 3 juillet 1986.

**Art. 5.** - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 96-724 en date du 13 août 1996 portant nomination du Directeur de la Marine marchande

**Article premier.** - M Abdoul Hamid Diop, Mle de solde 056.147/C administrateur des Affaires maritimes, précédemment Directeur de l'Ecole nationale de formation maritime est nommé Directeur de la Marine marchande en remplacement de Monsieur Yérim Thioub appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** - Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association :** IMAGINER ET CONSTRUIRE L'AFRIQUE DE DEMAIN (I.C.A.D.) SENEGAL.

**Objet :**

- étudier et réaliser des activités à caractère économique et social susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations urbaines et rurales sénégalaises;
- favoriser le rayonnement des valeurs africaines à travers des activités et des débats d'idées de développement;
- mettre en place un système d'information et de communication accessible à tous (institutions universitaires, centres de recherches, ONG, PME/PMI etc...);
- appuyer les efforts des équipes de recherche sénégalaise par la mise en place de réseaux de compétences africaines favorisant un développement économique et humain durable.

**Siège social :** à Dakar au n° 25 Avenue Georges Pompidou

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pape Mamadou Diop, *Président*;

Christian Sina Diatta, *Secrétaire général*;

Cheikh Konté, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8836 M.INT-DAGAT en date du 30 juillet 1996.

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire  
16, Rue Emile Zola - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23062 D-G, appartenant à M. Ibrahima Doc Fall. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2609 D-G, ainsi que le certificat d'inscription y afférent appartenant à M. Ibrahima Bâ. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire  
115, Rue Carnot - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 19428-DG, au nom de la S.N.R. pour sa créance contre le sieur Oumar Seck, ex Directeur général de l'ex B.S.K., et pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 58.790.934 francs C.F.A. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » portant sur le titre foncier n° 23.992-DG. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 19.843-DG, propriété de Mme Alice Pierrette Angeline Laget. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée prise au profit de la BIAO-Sénégal, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6.369-DG, le 23 janvier 1986, volume 62, n° 1.415 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, Rue Victor Hugo - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3580-DG établi au profit de l'ex-ASSURBANK. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7259-DG appartenant à M. Abdou Touré et consorts. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.104-DG appartenant à M. Abdoul Boubou Kâ. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Zaireb Fall du titre foncier n° 347-BS. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.478-D.G., appartenant au sieur Soré Diouf. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 441/Baol appartenant aux héritiers Meissa Mbar Fall, Coura Fall, Aissatou Fall, Latsoukabé Fall, Ndèye Codou Fall, Fatou Fall, Mame Mbodj Fall, Mamadou Mariame Fall, Saliou Fall, Ngoné Fall, Abdou Khadir Fall, Ndongo Birama Fall, Mamadou Lamine Fall, Mbar dit Babacar Fall, Maïmouna Fall, Youssoupha Fall, Fatou Fall (épouse) Anta Gaye (épouse), Yacine Ndao (épouse), Amy Ndiaye (épouse) 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3748 de Thiès appartenant au sieur Cheikh Samb. 2-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5690 du *Journal officiel* en date du 25 mai 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 mai 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5691 du *Journal officiel* en date du 1<sup>er</sup> juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 juin 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5692 du *Journal officiel* en date du 8 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 juin 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5695 du *Journal officiel* en date du 29 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5693 du *Journal officiel* en date du 15 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 juin 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5696 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5694 du *Journal officiel* en date du 22 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5697 du *Journal officiel* en date du 13 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5689